



N° 4097

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 avril 2021.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à moderniser et faciliter la procédure d'expropriation
de biens en état d'abandon manifeste,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **263** (2018-2019), **515**, **516** et T.A. **97** (2020-2021).

Article unique

- ① Le chapitre III du titre IV du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le second alinéa de l'article L. 2243-1 est supprimé ;
- ③ 2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2243-3 est ainsi modifiée :
 - ④ a) Le mot : « organisme » est remplacé par les mots : « établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre organisme » ;
 - ⑤ b) Sont ajoutés les mots : « , soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations » ;
- ⑥ 3° L'article L. 2243-4 est ainsi modifié :
 - ⑦ a) *(Supprimé)*
 - ⑧ b) Au troisième alinéa, après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « dont est membre la commune » ;
 - ⑨ c) Au 3°, les mots : « la collectivité publique ou l'organisme » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire » ;
 - ⑩ d) *(Supprimé)*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

